

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.177

3 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Commission des matières explosives
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Explosifs
5. Intitulé: Décision du Ministère du commerce et de l'industrie relative aux explosifs (disponible en finnois, 29 pages)
6. Teneur: Il est proposé de remplacer la Décision n° 130/80 de 1980. Pour ce qui est des pratiques opérationnelles, les modifications quant au fond sont toutefois relativement insignifiantes. Les principales modifications sont dues à l'adoption du nouveau système de classification. Les explosifs sont classés en cinq catégories selon les risques qu'ils présentent (1.1 - 1.5), conformément aux critères énoncés dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. La classification en groupes en fonction de la compatibilité (A-S) a également été adoptée pour le stockage des explosifs. Le projet de décision contient des prescriptions détaillées en matière de sécurité (zones de sécurité et prescriptions techniques concernant les bâtiments et les installations) pour la fabrication et le stockage des explosifs.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: